

**ARRÊTE prononçant la reprise des concessions en état
d'abandon**

Le Maire de Pavezin (Loire),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-13 et suivants ;
Vu les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 20 octobre 2009 et le 15 janvier 2013,
constatant l'état d'abandon des concessions suivantes dans le cimetière de PAVEZIN :

- 9 – DAMIEN - BROSSY
- 19 – BAJARD
- 21 – SPAROUX
- 22 – Sans Nom
- 24 – BLANCHARD
- 34 -DARNON
- 35 – BROSSY
- 40 – REMILLEUX
- 41 – CHAMPAILLER
- 42 – GARDE
- 44 – TRONCHON
- 52 – PARET - GARDE
- 53 – BROSSY
- 54 – HERVIER
- 55 – Sans nom
- 56 – RIVORY
- 58 – HERVIER
- 59 – RIVORY
- 61 – OGIER
- 64 – POUZET - GIRAUDON
- 65 – Sans nom
- 68 – GAILLARD - BONNARD
- 79 – Sans nom
- 90 – BARBIER
- 91 – BARBIER
- 97 – MARAT – BERLIER - BROSSY

Vu les différentes pièces qui sont annexées à ces procès-verbaux et notamment les certificats d'affichage;
Vu la délibération n° 16-2013 en date du 29 mars 2013 par laquelle le conseil municipal a autorisé la
reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;
Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon
ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE :

Article 1: Les concessions sus-indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont
reprises par la commune.

Article 2: Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3: Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4: Les noms des personnes exhumées des concessions reprises, et ré-inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

Article 5: Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à PAVEZIN,
Le 23 avril 2013,

Yves LECOCQ

